

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

NOTE STRATÉGIQUE

De l'accord stratégique

USA – RDC

à la IV^e République

Refondation constitutionnelle · Capture des dividendes · Failles institutionnelles

Analyse critique de la Constitution du 18 février 2006 et du partenariat USA–RDC

Par

Dr Donat-Soft Mukuna Muya

<https://orcid.org/0009-0006-1911-3277>

DOCUMENT DE TRAVAIL STRATÉGIQUE · CES–UDPS / Dr Donat-Soft Mukuna Muya

Mercredi 22 avril 2026

Résumé

L'accord de partenariat stratégique conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République démocratique du Congo en décembre 2025 constitue une opportunité géopolitique et économique historique, comparable, dans son ampleur, aux grands partenariats structurants de l'après-Seconde Guerre mondiale. Toutefois, sa transformation en dividendes nationaux durables et souverains demeure suspendue à une condition décisive : l'existence d'un cadre constitutionnel capable de capter, transformer et redistribuer les bénéfices de cette coopération.

La présente note stratégique consolidée démontre que la Constitution du 18 février 2006, conçue pour la sortie de guerre et le compromis post-conflit, est aujourd'hui structurellement inadaptée à cette mission. Elle souffre d'un exécutif bicéphale paralysant, d'une décentralisation théorique, d'une justice constitutionnelle vulnérable, d'une absence de doctrine de souveraineté économique, et d'une architecture institutionnelle coûteuse et inefficace. Une cartographie systématique de plus de quarante articles révèle l'ampleur des failles à corriger.

Plus fondamentalement encore, l'accord USA–RDC lui-même, dans son Article XII §2(a), impose à la RDC d'entreprendre, dans un délai de douze mois, toute réforme législative et constitutionnelle nécessaire à son exécution. Sept clauses de l'accord exigent ainsi, explicitement ou implicitement, une révision du cadre juridique national, y compris constitutionnel. Cette exigence externe converge avec la nécessité interne d'une refondation.

La thèse défendue est donc claire : seule une IV^e République, bâtie sur un présidentielisme hiérarchisé, une doctrine constitutionnelle de souveraineté économique, une justice anticorruption robuste fondée sur l'auto-saisine et l'inversion de la charge de la preuve, une décentralisation effective sanctionnée, un régime spécifique pour les projets stratégiques nationaux et une doctrine de sécurité nationale, peut transformer l'accord USA–RDC en levier durable de puissance étatique. La IV^e République n'est pas une option politique : c'est une nécessité stratégique imposée à la fois par les exigences internes de l'État congolais et par les obligations conventionnelles internationales.

Mots-clés

République démocratique du Congo ; IV^e République ; refondation constitutionnelle ; Constitution de 2006 ; partenariat stratégique USA–RDC ; minerais critiques ; cobalt ; corridor Sakania–Lobito ; souveraineté économique ; doctrine constitutionnelle ; révision constitutionnelle imposée ; Article XII §2(a) ; loi n°13/005 du 11 février 2014 ; auto-saisine judiciaire ; inversion de la charge de la preuve ; lutte anticorruption ; impunité institutionnalisée ; décentralisation ; rétrocession des 40 % (Article 175) ; exécutif bicéphale ; présidentielisme hiérarchisé ; V^e République française ; institutionnalisme ; Douglass North ; Plan Marshall ; État développeur ; projets stratégiques nationaux ; sécurité nationale ; capture des dividendes ; gouvernance économique ; transparence ; Bukanga Lonzo ; Gécamines ; SNEL.

Abstract

The strategic partnership agreement concluded between the United States of America and the Democratic Republic of the Congo in December 2025 represents a historic geopolitical and economic opportunity, comparable in scope to the major structuring partnerships of the post–World War II era. However, its translation into sustainable and sovereign national dividends remains conditional upon one decisive factor: the existence of a constitutional framework capable of capturing, transforming and redistributing the benefits of this cooperation.

This consolidated strategic note demonstrates that the Constitution of 18 February 2006, conceived as an instrument of war-to-peace transition and post-conflict compromise, is structurally ill-suited to such a mission today. It suffers from a paralysing dual-headed executive, a theoretical decentralisation, a vulnerable constitutional justice, the absence of any doctrine of economic sovereignty, and a costly and inefficient institutional architecture. A systematic mapping of more than forty articles reveals the extent of the flaws to be corrected.

More fundamentally still, the USA–DRC agreement itself, in its Article XII §2(a), imposes upon the DRC the obligation to undertake — within a twelve-month period — any legislative and constitutional reform required for the agreement's implementation. Seven clauses of the agreement explicitly or implicitly require a revision of the national legal framework, including the Constitution itself. This external requirement converges with the internal necessity of a constitutional refoundation.

The thesis defended here is therefore unambiguous: only a Fourth Republic — built upon a hierarchically structured presidential regime, a constitutional doctrine of economic sovereignty, a robust anti-corruption justice grounded in judicial self-referral and reversal of the burden of proof, an effective and enforceable decentralisation, a specific regime for national strategic projects, and a coherent doctrine of national security — can transform the USA–DRC agreement into a sustainable lever of state power. The Fourth Republic is not a political option; it is a strategic necessity imposed both by the internal requirements of the Congolese State and by the international conventional obligations it has assumed.

Keywords

Democratic Republic of the Congo; Fourth Republic; constitutional refoundation; 2006 Constitution; USA–DRC strategic partnership; critical minerals; cobalt; Sakania–Lobito corridor; economic sovereignty; constitutional doctrine; imposed constitutional revision; Article XII §2(a); Law No. 13/005 of 11 February 2014; judicial self-referral; reversal of the burden of proof; anti-corruption; institutionalised impunity; decentralisation; 40 % retrocession (Article 175); dual-headed executive; hierarchical presidentialism; French Fifth Republic; institutionalism; Douglass North; Marshall Plan; developmental state; national strategic projects; national security; capture of dividends; economic governance; transparency; Bukanga Lonzo; Gécamines; SNEL.

Chaîne logique de l'argument · Argumentative chain

Français	English
1. L'accord USA–RDC (décembre 2025) ouvre une opportunité historique mais exige des capacités institutionnelles que la RDC ne possède pas.	1. The USA–DRC agreement (December 2025) opens a historic opportunity but presupposes institutional capacities that the DRC does not possess.
2. La Constitution de 2006, conçue pour la sortie de guerre, est structurellement inadaptée à la captation des dividendes stratégiques.	2. The 2006 Constitution, designed for a war-to-peace transition, is structurally unfit to capture strategic dividends.
3. L'accord lui-même (Art. XII §2(a)) impose une révision constitutionnelle dans un délai de 12 mois : sept clauses exigent une réforme du cadre juridique national.	3. The agreement itself (Art. XII §2(a)) mandates a constitutional revision within twelve months: seven clauses require a reform of the national legal framework.
4. Cette obligation conventionnelle externe converge avec la nécessité souveraine interne d'une refondation constitutionnelle.	4. This external conventional obligation converges with the internal sovereign necessity of constitutional refoundation.
5. Seule une IV ^e République, refondée par acte souverain et non par révisions fragmentaires, peut transformer l'accord en levier durable de puissance étatique.	5. Only a Fourth Republic, refounded by a sovereign act rather than by fragmentary revisions, can transform the agreement into a sustainable lever of state power.

CITATION CLÉ · KEY QUOTATION

« La Constitution de 2006 a évité l'effondrement. La IV^e République doit construire la puissance. »

“The 2006 Constitution averted collapse. The Fourth Republic must build power.”

— Dr Donat-Soft Mukuna Muya

Sommaire

Partie	Titre
Résumé / Abstract	Bilingue — Français / English
I	Diagnostic : une Constitution de compromis dépassée
II	Lecture article par article — Cartographie des failles
III	Note stratégique critique sur la Constitution de 2006
IV	Limites constitutionnelles face au partenariat USA–RDC
IV-bis	Le partenariat USA–RDC : un accord qui impose lui-même la révision constitutionnelle
V	De l'accord stratégique USA–RDC à la IV ^e République
VI	Articles ambigus complémentaires (19 articles supplémentaires)
VII	Architecture constitutionnelle proposée
★	Conclusion générale & Références bibliographiques

Résumé exécutif

L'accord de partenariat stratégique conclu entre les États-Unis et la République démocratique du Congo en décembre 2025 constitue une opportunité historique comparable aux grands partenariats d'après-guerre. Cependant, cette opportunité ne produira des dividendes tangibles que si la RDC se dote d'une architecture constitutionnelle capable de saisir, transformer et nationaliser les bénéfices.

La Constitution de 2006, conçue pour la sortie de guerre, est structurellement incapable de cet exercice. Elle contient des ambiguïtés favorisant la corruption, l'absence de redevabilité et l'incapacité stratégique.

Plus fondamentalement encore, l'accord lui-même, dans son Article XII §2(a), impose à la RDC d'entreprendre — dans un délai de douze (12) mois — toute réforme législative et constitutionnelle nécessaire à son exécution. Le partenariat exige donc, en son cœur normatif, une refondation du cadre juridique national. Cette exigence externe converge avec la nécessité interne d'une refondation : seule une IV^e République peut transformer l'accord USA–RDC en vecteur durable de transformation nationale.

Mots-clés

RDC · IV^e République · partenariat stratégique · minerais critiques · souveraineté économique · corruption · justice constitutionnelle · cobalt · corridor Sakania–Lobito · institutionnalisme · révision constitutionnelle imposée.

CHAÎNE LOGIQUE DE L'ARGUMENT

Accord USA–RDC (opportunité historique + obligation interne de réforme) → Constitution 2006 (architecture inadaptée + cadre dépassé par l'accord lui-même) → IV^e République (condition de transformation et de cohérence juridique)

Partie I — Diagnostic général

Une Constitution de compromis aujourd'hui dépassée

I.1. Une Constitution née d'un compromis fragile

La Constitution du 18 février 2006 est issue du contexte post-Accords de Sun City, dans un climat de sortie de guerre.

PROBLÈME MAJEUR

Elle a été conçue pour PACIFIER, pas pour GOUVERNER EFFICACEMENT sur le long terme.

« Une Constitution de sortie de crise ne peut pas rester indéfiniment une Constitution de gestion d'un État en quête de puissance. »

Conséquences

- Institutions lourdes et peu efficaces.
- Priorité à l'équilibre politique plutôt qu'à la performance étatique.

De Sun City à l'accord USA–RDC — Repères chronologiques

Année	Événement
2002	Accords de Sun City (Dialogue inter-congolais)
2003	Accord global et inclusif de Pretoria
2006	Adoption de la Constitution (18 février)
2011	Révision constitutionnelle partielle (notamment Art. 197)
2018–2021	Première alternance démocratique ; crise FCC-CACH
2025	Accord stratégique USA–RDC (décembre)

I.2. Un régime semi-présidentiel ambigu et conflictogène

Le système congolais mélange président fort et gouvernement responsable devant le Parlement.

Résultat

- Conflits fréquents entre Président et Premier ministre.
- Flou institutionnel dans la prise de décision.

« La Constitution organise la confusion au sommet de l'État. »

Exemple concret

En période de cohabitation : blocages, lenteur, rivalités.

Critique stratégique

- Manque de lisibilité du pouvoir.
- Difficulté à attribuer les responsabilités.

Schéma — L'exécutif bicéphale congolais

PRÉSIDENT (Art. 69)	PREMIER MINISTRE (Art. 90–91)
Élu au suffrage universel	Issu de la majorité parlementaire
« Garant de la Constitution »	Conduit la politique nationale

ZONE DE CONFLIT POTENTIEL

Aucun arbitre constitutionnel clair. Chevauchement des légitimités. Chacun peut bloquer l'autre. Illustration : crise FCC-CACH (2019-2021) entre Félix Tshisekedi et Sylvestre Ilunga Ilunkamba.

I.3. Une décentralisation théorique

La Constitution prévoit 26 provinces dotées d'une autonomie.

Mais en réalité...

- Dépendance financière totale vis-à-vis de Kinshasa.
- Faible transfert effectif des compétences.

« La décentralisation congolaise est une promesse constitutionnelle trahie par la pratique politique. »

Conséquences

- Frustrations régionales.
- Inefficacité des gouvernements provinciaux.
- Renforcement des tensions identitaires.

I.4. Une justice constitutionnelle vulnérable

La Cour constitutionnelle de la RDC est censée être indépendante.

Mais...

- Mode de nomination fortement politisé.
- Pressions possibles du pouvoir exécutif.

« Sans arbitre indépendant, la Constitution devient un instrument du pouvoir et non une limite au pouvoir. »

Risques

- Manipulation des résultats électoraux.
- Interprétations opportunistes de la Constitution.

I.5. Un verrouillage du débat démocratique autour de l'intangibilité

Certains articles sont déclarés intangibles (notamment la limitation des mandats).

Problème

- Cela peut rigidifier le débat constitutionnel.
- Instrumentalisation politique du « tabou constitutionnel ».

Argument nuancé

- La limitation des mandats protège la démocratie.
- Mais l'impossibilité de débattre peut aussi créer des tensions politiques majeures.

« Une Constitution ne doit ni être violée, ni être sacralisée au point d'étouffer la souveraineté populaire. »

I.6. Une protection insuffisante des citoyens face à l'État

Malgré un catalogue de droits fondamentaux :

Réalité

- Faible effectivité des droits.
- Difficulté d'accès à la justice.

« Une Constitution qui protège sur le papier mais échoue dans la vie réelle devient une promesse vide pour le citoyen. »

Exemples

- Violations récurrentes des libertés publiques.
- Faible sanction des abus de pouvoir.

I.7. Une architecture institutionnelle coûteuse et inefficace

Multiplication des institutions

- Sénat.
- Assemblées provinciales.
- Institutions d'appui à la démocratie.

Problème

Coût élevé pour un État aux ressources limitées.

« La Constitution a créé un État institutionnellement riche mais fonctionnellement pauvre. »

I.8. Une absence de vision stratégique et de puissance de l'État

La Constitution...

- Organise le pouvoir.
- Mais ne structure pas une vision géopolitique ou stratégique.

« La Constitution congolaise administre un territoire, mais ne projette pas une puissance. »

Manque

- Doctrine claire de sécurité nationale.
- Orientation stratégique de long terme.

Conclusion — Partie I

UNE CONSTITUTION QUI A REMPLI SA MISSION... MAIS MONTRE SES LIMITES

« La Constitution de 2006 a rempli une mission historique : éviter l'effondrement. Mais aujourd'hui, elle montre ses limites : ambiguë dans ses institutions, inefficace dans son fonctionnement, et insuffisante dans la protection réelle des citoyens. La question n'est plus de savoir si elle doit être respectée, mais si elle est encore adaptée aux ambitions d'un État congolais stable, souverain et puissant. »

Partie II — Lecture article par article

Cartographie des failles constitutionnelles

Sept zones de fragilité identifiées

#	Domaine	Articles	Nature
I	Régime politique	Art. 69, 78, 90–91	Ambiguïté du pouvoir
II	Décentralisation	Art. 3, 175, 201	Illusion constitutionnelle
III	Justice	Art. 149, 158–168	Indépendance fragile
IV	Intangibilité	Art. 220	Rigidité génératrice de tensions
V	Droits fondamentaux	Art. 12–63, 64	Écart texte / réalité
VI	Institutions lourdes	Art. 100–104	Coût et inefficacité
VII	Électoral	Art. 70	Source de crises

II.1. Articles sur le régime politique

Article 69 — Rôle du Président

Texte de l'article : « *Le Président de la République est le garant de la Constitution...* »

Problème

- Notion très large → permet une interprétation extensive du pouvoir présidentiel.
- Peut justifier des interventions dans tous les domaines.

« Sous couvert de garantie, cet article ouvre la voie à une présidentialisation informelle du régime. »

Article 78 — Nomination du Premier ministre

Le Président nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire.

Problème

- En cas de majorité floue : crises politiques et marchandages.
- Le Président garde une influence indirecte sur le gouvernement.

« Cet article fabrique des majorités politiques instables et négociées dans l'ombre. »

Articles 90–91 — Pouvoirs du Gouvernement

Problème

- Chevauchement avec les pouvoirs du Président.
- Flou dans la direction réelle de l'exécutif.

« La Constitution organise un exécutif bicéphale... sans mécanisme clair d'arbitrage. »

II.2. Articles sur la décentralisation

Article 3 — Organisation territoriale

Reconnaît les provinces et leur autonomie.

Problème

Autonomie proclamée mais non garantie financièrement.

ARTICULATION CONSTITUTIONNELLE DES PROVINCES

L'autonomie des provinces est affirmée en principe (Art. 3), garantie financièrement en théorie (Art. 175 — rétrocession de 40 %), et assurée administrativement (Art. 201 — libre administration). Mais ces trois piliers s'effondrent dans la pratique : la rétrocession n'est jamais appliquée pleinement, la tutelle de Kinshasa demeure, et la libre administration reste une fiction constitutionnelle.

Article 175 — Rétrocession des 40 % : l'un des articles les plus violés

Les provinces doivent recevoir 40 % des recettes nationales.

Problème majeur

- Jamais appliqué pleinement.
- Aucun mécanisme contraignant.

Écart Constitution / réalité

- Ce que dit la Constitution : 40 %.
- Ce qui est effectivement versé : quelques pourcents (variable).

« C'est l'un des articles les plus violés de la Constitution — et pourtant l'un des plus structurants. »

Article 201 — Libre administration des provinces

Problème

Contradiction avec la réalité : forte tutelle du pouvoir central.

« La libre administration est constitutionnelle... mais pas politique. »

II.3. Articles sur la justice

Article 149 — Pouvoir judiciaire indépendant

Problème

Indépendance proclamée, mais dépendance réelle (budget, nominations).

RAPPEL

L'indépendance juridique ne tient qu'autant que le pouvoir politique respecte la séparation des pouvoirs — ce qui, en RDC, reste à construire dans la pratique.

Articles 158–168 — Cour constitutionnelle de la RDC

Problèmes

- Nomination des juges par des acteurs politiques.
- Risque de partialité dans les contentieux électoraux.

« La Cour constitutionnelle est juge... mais aussi produit du pouvoir qu'elle doit contrôler. »

II.4. Articles verrouillés — Article 220 — Intangibilité

Interdit la révision de :

- nombre et durée des mandats présidentiels ;
- forme républicaine de l'État.

Problème

- Bloque tout débat constitutionnel sur des questions majeures.
- Peut pousser à des stratégies de contournement (révisions indirectes).

« En voulant protéger la démocratie, cet article peut paradoxalement alimenter les crises politiques. »

II.5. Droits fondamentaux

Articles 12–63 — Droits et libertés

Problème

- Très avancés sur le papier.
- Faiblement appliqués dans la pratique.

« Entre la Constitution et le citoyen congolais, il existe un fossé que le droit seul ne comble pas. »

Article 64 — Devoir de faire échec à un pouvoir illégal

Le peuple a le devoir de résister à tout pouvoir illégal.

Problème dangereux

- Peut être interprété de manière subjective.
- Risque de justification des insurrections ou violences politiques.

« Cet article est à la fois une arme démocratique... et une bombe juridique. »

II.6. Institutions coûteuses — Articles 100–104 (Parlement bicaméral)

Assemblée nationale + Sénat.

Problème

- Coût élevé.
- Redondance législative.

ARGUMENT DÉTAILLÉ

« Le bicaméralisme congolais alourdit l'État sans renforcer significativement la qualité de la loi. »

Le nombre de députés nationaux est de 500 : très élevé pour peu de valeur ajoutée. On pourrait le réduire comme en France. À cela s'ajoutent 109 sénateurs — chambre sans efficacité réelle puisque la Constitution prévoit qu'en cas de désaccord, c'est l'Assemblée nationale qui l'emporte. À quoi sert dès lors cette chambre dite haute ? S'y ajoutent les assemblées provinciales, les conseils communaux, etc.

Organes représentatifs en RDC — Coût et redondance

Organe	Effectif	Évaluation
Assemblée nationale	500 députés	Très élevé — réduction possible
Sénat	109 sénateurs	Chambre sans pouvoir réel de blocage
Assemblées provinciales	26	Multiplication des coûts
Conseils communaux	Multiples	Strate supplémentaire

« Un État institutionnellement dense, fonctionnellement inefficace. »

II.7. Articles électoraux — Article 70 (durée du mandat présidentiel)

5 ans renouvelables une fois.

Problème

- Silence sur les cas de retard électoral.
- A déjà provoqué des crises politiques majeures.

« Le vide constitutionnel sur les délais électoraux a déjà plongé le pays dans l'incertitude. »

Synthèse stratégique — Partie II

LES FAILLES DE LA CONSTITUTION CONGOLAISE

« Les failles de la Constitution congolaise ne résident pas uniquement dans ses principes, mais dans :

- ses ambiguïtés (articles 69, 78),
- ses promesses non garanties (article 175),
- ses contradictions internes (exécutif bicéphale),
- et ses zones dangereuses (article 64, article 220). »

« La Constitution congolaise n'est pas seulement imparfaite — elle est vulnérable : vulnérable aux interprétations politiques, vulnérable aux violations répétées, et vulnérable face aux ambitions d'un État qui aspire pourtant à la puissance. »

— Dr Donat-Soft Mukuna Muya

Partie III — Note stratégique critique sur la Constitution de 2006

Entre compromis historique, ambiguïtés structurelles et limites opérationnelles

Introduction — Une Constitution entre héritage et inadaptation

Adoptée dans le sillage des Accords de Sun City, la Constitution du 18 février 2006 a permis à la République démocratique du Congo d'éviter l'effondrement institutionnel et de restaurer un ordre politique minimal.

Cependant, près de deux décennies plus tard, une réalité s'impose : ce texte, conçu pour stabiliser un État en sortie de crise, montre aujourd'hui des limites profondes dans la gestion d'un État en quête de puissance, d'efficacité et de souveraineté.

« Une Constitution de paix ne peut indéfiniment servir de Constitution de puissance. »

III.1. Une architecture institutionnelle ambiguë et conflictogène

La Constitution congolaise repose sur un exécutif bicéphale mal articulé.

- Article 69 : confère au Président un rôle de « garant » aux contours flous.
- Article 78 : lui permet d'influencer la nomination du Premier ministre.
- Articles 90–91 : attribuent au Gouvernement la conduite de la politique nationale.

Problème central

Chevauchement des légitimités et absence d'arbitrage clair.

Conséquences

- Rivalités entre Président et Premier ministre.
- Confusion dans la responsabilité politique.
- Paralysie en période de cohabitation.

« La Constitution organise un exécutif à deux têtes... mais sans colonne vertébrale. »

— Dr Donat-Soft Mukuna Muya

III.2. Une décentralisation constitutionnelle mais non opérationnelle

La Constitution consacre une large autonomie provinciale :

- Article 3 : reconnaissance des provinces.
- Article 175 : rétrocession de 40 % des recettes nationales.

- Article 201 : libre administration.

Mais en pratique...

- Non-respect chronique de la rétrocession (Art. 175).
- Dépendance financière des provinces.
- Tutelle persistante du pouvoir central.

Conséquences

- Frustrations régionales. Inefficacité de la gouvernance locale. Affaiblissement de la cohésion nationale.

« La décentralisation congolaise est une promesse constitutionnelle sans mécanisme de contrainte. »

III.3. Une justice constitutionnelle structurellement fragile

L'indépendance judiciaire est affirmée :

- Article 149 : indépendance du pouvoir judiciaire.
- Articles 158–168 : organisation de la Cour constitutionnelle.

Limites structurelles

- Mode de nomination politisé.
- Dépendance institutionnelle.
- Faible capacité de résistance aux pressions.

Risques

- Perte de crédibilité des arbitrages constitutionnels.
- Contestations électorales récurrentes.

« Sans juge véritablement indépendant, la Constitution cesse d'être une norme... et devient un instrument. »

III.4. Une rigidité constitutionnelle porteuse de tensions

- Article 220 : verrouille certaines dispositions (mandats, forme de l'État).

Double effet

- Protection contre les dérives autoritaires.
- Mais blocage du débat démocratique.

Risque majeur

Contournement politique ou instrumentalisation du texte.

« Une Constitution ne doit ni être violée, ni être figée au point d'étouffer la souveraineté populaire. »

III.5. Des droits fondamentaux peu effectifs

- Articles 12–63 : garantissent les libertés fondamentales.
- Article 64 : autorise la résistance à un pouvoir illégal.

Problèmes

- Faible application des droits.
- Difficulté d'accès à la justice.
- Risque d'interprétation dangereuse de l'article 64.

Enjeu

Passage du droit formel au droit réel.

« Une Constitution qui protège en théorie mais échoue en pratique trahit le citoyen. »

III.6. Une architecture institutionnelle lourde et coûteuse

- Articles 100–104 : Parlement bicaméral.

Limites

- Coût élevé pour un État fragile.
- Lenteur du processus législatif.
- Redondance institutionnelle.

« La Constitution a créé un État institutionnellement dense, mais fonctionnellement inefficace. »

III.7. Des faiblesses structurelles en matière électorale

- Article 70 : fixe la durée du mandat présidentiel.

Faible majeure

- Absence de mécanisme clair en cas de retard électoral.

À cela s'ajoute le retard de nomination du Premier ministre, qui doit être issu d'une majorité préalablement scrutée par l'informateur (articles 78–79) ; le Premier ministre lui-même devant être nommé après la mise en place du Bureau de l'Assemblée nationale — sans compter les contentieux électoraux et tout ce qui les accompagne. L'année électorale entière est ainsi consacrée à la formation des institutions.

Conséquences

- Crises politiques.
- Incertitudes institutionnelles.

« Le silence constitutionnel sur les crises électorales a déjà coûté cher à la stabilité du pays. »

III.8. Une absence de vision stratégique de l'État

Au-delà de l'organisation des pouvoirs, la Constitution :

- n'intègre pas une doctrine claire de sécurité nationale ;
- ne structure pas une vision de puissance ;
- n'aligne pas les institutions sur les ambitions géopolitiques du pays.

« La Constitution congolaise administre un territoire, mais ne projette pas une puissance. »

Conclusion — Une Constitution à réinterroger

La Constitution de 2006 a rempli une mission historique essentielle : stabiliser un État en crise.

Mais aujourd'hui, elle révèle :

- des ambiguïtés structurelles (articles 69, 78) ;
- des promesses non tenues (article 175) ;
- des failles critiques (articles 64, 70, 220) ;
- une inadéquation stratégique face aux défis contemporains.

Partie IV — A. Limites constitutionnelles face au partenariat USA–RDC

Introduction — Une opportunité stratégique contrainte par le cadre constitutionnel

Dans un contexte de repositionnement géopolitique, le renforcement d'un partenariat stratégique entre la RDC et les États-Unis pourrait générer des dividendes majeurs :

- investissements massifs ;
- coopération sécuritaire ;
- transfert technologique ;
- valorisation des ressources stratégiques (cobalt, cuivre, etc.).

CONSTAT

La Constitution de 2006 ne crée pas les conditions institutionnelles optimales pour capter pleinement ces bénéfices.

IV.A.1. Une instabilité de l'exécutif qui désincarne les engagements stratégiques

Articles concernés

Article 69 · Article 78 · Articles 90–91.

Problème

- Exécutif bicéphale : manque de lisibilité du pouvoir.
- Possibilité de conflits Président / Gouvernement.

Impact sur le partenariat avec les USA

- Difficulté à identifier un interlocuteur stable.
- Risque de remise en cause des engagements.

« Un partenariat stratégique exige un centre de décision clair ; la Constitution congolaise organise une dilution de l'autorité. »

IV.A.2 Une faiblesse de la sécurité juridique pour les investissements

Articles concernés

Article 149 (indépendance judiciaire) · Articles 158–168 (Cour constitutionnelle).

Problème

- Indépendance judiciaire théorique mais fragile.

- Risques d'interférences politiques.

Impact

- Méfiance des investisseurs américains.
- Risque sur les contrats miniers et énergétiques.

« Sans justice crédible, aucun partenariat stratégique ne peut produire des dividendes durables. »

IV.A.3 Une décentralisation désordonnée qui freine les projets structurants

Articles concernés

Article 3 · Article 175 · Article 201.

Problème

- Flou dans la répartition des compétences.
- Non-application de la rétrocession des 40 %.

Impact

- Conflits entre pouvoir central et provinces.
- Blocage des projets d'infrastructures ou miniers.

« Un investisseur stratégique ne peut naviguer dans un État où les niveaux de pouvoir se disputent la légitimité. »

IV.A.4 Une incertitude politique liée aux failles électorales

Article concerné

Article 70.

Problème

Silence sur les crises électorales.

Impact

- Risque d'instabilité politique.
- Suspension ou ralentissement des engagements internationaux.

« Les partenariats stratégiques fuient l'incertitude électorale. »

IV.A.5 Une rigidité constitutionnelle qui limite l'adaptation stratégique

Article concerné

Article 220.

Problème

Difficulté à adapter rapidement les institutions aux exigences géopolitiques.

Impact

Lenteur dans les réformes nécessaires pour attirer les partenaires.

« Dans un monde stratégique en mutation, une Constitution trop rigide devient un frein à l'agilité de l'État. »

IV.A.6 Une faible effectivité des droits et de la gouvernance

Articles concernés

Articles 12–63 · Article 64.

Problème

- Écart entre normes et pratiques.
- Risque de tensions sociales.

Impact

- Image internationale dégradée.
- Pressions politiques et conditionnalités américaines (droits humains, gouvernance).

« Les partenariats avec les États-Unis ne sont pas uniquement économiques ; ils sont aussi normatifs. »

IV.A.7 Une lourdeur institutionnelle peu compatible avec la rapidité stratégique

Articles concernés

Articles 100–104.

Problème

- Lenteur législative.
- Multiplication des acteurs.

Impact

- Retard dans la ratification des accords.
- Difficulté d'exécution des réformes.

« La lenteur institutionnelle est l'ennemie des opportunités stratégiques.

»

Synthèse — Une Constitution qui limite la transformation du partenariat en dividendes

Les limites constitutionnelles se traduisent par :

- Instabilité décisionnelle.
- Insécurité juridique.
- Fragmentation territoriale.
- Lenteur institutionnelle.
- Vulnérabilité politique.

Conclusion — Partie IV.A

LA RDC PEUT SIGNER — MAIS SEULE LA CONSTITUTION DÉTERMINE LES DIVIDENDES

« La RDC peut signer des partenariats stratégiques avec les États-Unis. Mais sans un cadre constitutionnel plus clair, plus stable et plus efficace, ces partenariats risquent de produire des promesses... plutôt que des dividendes. Car en matière géopolitique, ce ne sont pas les accords qui créent la puissance — ce sont les institutions capables de les transformer en résultats. »

Partie IV-B. — Le partenariat USA–RDC : un accord qui impose lui-même la révision constitutionnelle

Inventaire systématique des clauses exigeant explicitement ou implicitement une réforme du cadre juridique national

Introduction — Le retournement normatif

Le partenariat stratégique USA–RDC opère un retournement normatif sans précédent dans l'histoire constitutionnelle congolaise. Contrairement au schéma juridique classique, qui veut qu'un État adapte d'abord son ordre juridique interne avant de souscrire à un engagement international susceptible d'y porter atteinte, le présent accord renverse la séquence : il est signé d'abord, et impose ensuite à la RDC de modifier — dans un délai de douze (12) mois — ses lois ordinaires, ses règlements et, le cas échéant, sa Constitution elle-même.

Cette inversion produit deux conséquences majeures. D'une part, elle confirme empiriquement la thèse centrale du présent document : la Constitution de 2006 est dépassée non seulement par les ambitions internes de l'État, mais aussi, désormais, par les obligations internationales qu'elle laisse souscrire. D'autre part, elle rend juridiquement nécessaire un acte refondateur — c'est-à-dire l'avènement d'une IV^e République — capable d'assumer en cohérence les transformations engagées.

PRINCIPE DIRECTEUR

Un partenariat international ne peut pas, sans rupture de la hiérarchie des normes, imposer à un État souverain de modifier sa propre Constitution dans un délai contraint. Lorsque tel est pourtant le cas, c'est que le cadre constitutionnel en vigueur est lui-même implicitement reconnu comme inadapté par les deux parties signataires. Le partenariat USA–RDC est, à cet égard, un acte performatif : il consacre la nécessité d'une refondation constitutionnelle.

A. Dispositions à exigence EXPLICITE de modification du droit congolais

1. Article XII, §2(a) — La clause matrice de la révision

C'est la disposition la plus radicale et la plus directe du partenariat. Elle engage la RDC, dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, à entreprendre :

- la modification de la loi n°13/005 du 11 février 2014 ;
- toute réforme législative jugée nécessaire ;
- toute réforme constitutionnelle jugée nécessaire ;
- l'alignement complet du cadre juridique national sur les dispositions du partenariat.

TEXTE DE RÉFÉRENCE — ARTICLE XII §2(a)

« La RDC s'engage à modifier, dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la loi n°13/005 du 11 février 2014 [...] et à entreprendre toute réforme législative et constitutionnelle [...] afin d'aligner son cadre juridique sur les dispositions pertinentes du présent accord. »

Les obligations concrètes que cette seule clause impose au législateur et au constituant congolais sont les suivantes :

- instauration d'une clause de stabilisation fiscale de dix (10) ans au bénéfice des investisseurs éligibles ;
- instauration d'une obligation de remboursement de la TVA sous quatre-vingt-dix (90) jours ;
- mise en place de mécanismes de compensation TVA ;
- simplification documentaire généralisée ;
- création d'un guichet unique pour les investisseurs miniers ;
- création d'une autorité fiscale centralisée dédiée aux investisseurs miniers.

Plusieurs de ces obligations entrent en tension directe avec le principe d'égalité de traitement économique consacré par les articles 12 et 13 de la Constitution de 2006, et avec le principe d'annualité budgétaire (art. 171). Une révision constitutionnelle n'est donc pas seulement annoncée par l'accord : elle est rendue juridiquement inévitable par la nature même des dispositifs à mettre en place.

2. Article XII, §§3-4 — Obligation d'adoption formelle dans le droit interne

L'accord prévoit l'octroi d'incitations fiscales, réglementaires et douanières spéciales aux projets éligibles. Il précise ensuite que « toute modification des incitations [...] nécessite une adoption formelle dans les lois de la République démocratique du Congo ».

Cette clause emporte trois conséquences juridiques :

- elle présuppose nécessairement l'intervention du Parlement congolais ;
- elle implique la modification ou l'adoption de lois ordinaires en aval de l'accord ;
- elle place le Parlement dans une position de chambre d'enregistrement d'engagements pris en amont, ce qui pose la question du respect de l'article 214 de la Constitution sur la ratification des traités.

B. Dispositions à exigence IMPLICITE FORTE de réformes

3. Article VI, §9(c) — Compétences réformatrices du Comité Directeur Mixte (JSC)

Le Comité Directeur Mixte (Joint Steering Committee) reçoit explicitement compétence pour « faciliter la coopération technique bilatérale sur les réformes juridiques, réglementaires et politiques nécessaires » à l'attraction des investissements américains.

Même si aucune loi spécifique n'est nommée, cette habilitation implique :

- la révision du Code minier ;
- des ajustements réglementaires d'envergure ;
- des réformes administratives et de politiques publiques substantielles ;
- une co-construction normative entre Washington et Kinshasa, qui interroge la souveraineté législative de l'État congolais.

4. Article XIV, §1(c)-(d) — Soutien américain aux initiatives législatives et à la réforme réglementaire

Les États-Unis s'engagent à « soutenir les initiatives législatives et réglementaires » visant l'amélioration du climat des affaires, et à « améliorer la gouvernance grâce à une réforme réglementaire ».

Cette disposition implique :

- l'adoption de nouvelles lois ;
- la publication de décrets d'application ;
- une refonte du dispositif normatif minier et fiscal.

5. Articles III §2(d) et XIV §4 — Réformes judiciaires

L'accord inclut une coopération sur les réformes judiciaires et fait de celles-ci une priorité explicite de la RDC pour sécuriser l'investissement et réduire la corruption.

Cette disposition emporte potentiellement :

- la révision des lois sur l'organisation et la compétence judiciaire ;
- l'instauration de nouvelles procédures anti-corruption ;
- l'adaptation du droit économique et du contentieux des affaires ;
- le renforcement de l'indépendance et des moyens du pouvoir judiciaire — exigence qui rejoint directement la critique de l'article 149 développée dans la Partie II.

6. Article XII §2 — Régime préférentiel pour investisseurs américains et personnes alignées

L'accord prévoit un régime fiscal, douanier et réglementaire préférentiel pour les investisseurs américains et les « personnes alignées ». Pour rendre ce régime juridiquement applicable, la RDC devra modifier :

- sa législation fiscale ;
- son droit douanier ;
- sa réglementation minière ;
- et, potentiellement, ses principes constitutionnels d'égalité de traitement économique entre nationaux et étrangers — ce qui soulève une question constitutionnelle de premier ordre.

Synthèse — Tableau récapitulatif des clauses exigeant une révision

Article	Nature	Type de modification exigée
Art. XII §2(a)	EXPLICITE	Loi 13/005 du 11 février 2014 + réformes législatives + réformes constitutionnelles dans un délai de 12 mois
Art. XII §§3-4	EXPLICITE	Adoption formelle des incitations dans les lois congolaises ; intervention parlementaire
Art. VI §9(c)	IMPLICITE FORTE	Réformes juridiques, réglementaires et politiques pilotées par le JSC ; révision du Code minier
Art. XIV §1(c)-(d)	IMPLICITE	Initiatives législatives et réforme réglementaire soutenues par les USA ; refonte du dispositif normatif
Art. III §2(d)	IMPLICITE	Réformes judiciaires (organisation, anti-corruption, droit économique)
Art. XIV §4	IMPLICITE	Réforme institutionnelle et judiciaire prioritaire
Art. XII §2 (régime préférentiel)	IMPLICITE	Fiscalité, douanes, code minier, principe constitutionnel d'égalité économique

Lecture stratégique — Pourquoi cette obligation conventionnelle conforte la thèse de la IV^e République

Trois lectures convergentes peuvent être tirées de cet inventaire.

Première lecture — La reconnaissance internationale de l'obsolescence constitutionnelle

Le fait même que les deux États signataires aient jugé nécessaire de prévoir, au cœur de l'accord, une clause de révision constitutionnelle dans un délai de douze mois, constitue une reconnaissance implicite, par les parties elles-mêmes, de l'inadéquation du cadre constitutionnel actuel. Aucun partenariat stratégique du même ordre, signé avec un État doté d'une Constitution moderne et adaptée à la souveraineté économique, n'aurait nécessité une telle clause. L'existence de l'article XII §2(a) constitue donc, en soi, un constat juridique d'obsolescence.

Deuxième lecture — Le risque d'une constitution de circonstance

Si la RDC se contente de procéder à des révisions ponctuelles de la Constitution de 2006 pour répondre aux exigences de l'accord — comme la révision de 2011 sur l'article 197 —, elle s'expose à trois risques majeurs : la fragilité juridique d'un texte mille fois rapiécé ; l'apparence d'un État qui révisé sa loi fondamentale sous pression externe plutôt que par souveraineté populaire ; et l'incohérence structurelle entre une architecture constitutionnelle de sortie de guerre et un cadre conventionnel de puissance économique. Refonder dans la cohérence, par une IV^e République

adoptée par voie référendaire, est la seule réponse qui préserve à la fois la souveraineté et la sécurité juridique.

Troisième lecture — La fenêtre constitutive

L'accord ouvre, qu'on le veuille ou non, une fenêtre constitutive. Plutôt que de subir cette ouverture par fragments imposés, la RDC peut la transformer en projet souverain. L'obligation de réforme devient alors l'occasion historique d'adopter, dans le calendrier même de l'accord, les fondations d'une République refondée — celle qui constitutionnalisera la souveraineté sur les ressources stratégiques, la transformation locale obligatoire, la captation publique de la rente minière, l'auto-saisine de la justice anticorruption et la clarification de l'exécutif. C'est dans cette perspective que l'accord USA–RDC, loin d'être une contrainte subie, devient le déclencheur historique de la IV^e République.

THÈSE CENTRALE — RENFORCÉE

Le partenariat USA–RDC n'est pas seulement compatible avec la thèse d'une IV^e République : il en constitue le déclencheur juridique objectif. Là où la Constitution de 2006 freine la captation des dividendes (Partie IV), l'accord lui-même impose désormais sa propre refonte (Partie IV-bis). Refonder devient une obligation juridique autant qu'une nécessité stratégique.

Partie V — De l'accord stratégique USA–RDC à la IV^e République

Refondation constitutionnelle, capture des dividendes et failles institutionnelles

1. Introduction — La fenêtre géoéconomique et ses conditions institutionnelles

L'entrée de la République démocratique du Congo dans un partenariat stratégique structuré avec les États-Unis constitue un tournant géopolitique majeur. À travers les quatorze objectifs définis par ce partenariat, l'accord dépasse largement le cadre classique de la coopération bilatérale pour s'inscrire dans une logique de sécurisation des chaînes d'approvisionnement globales en minerais critiques, de stabilisation régionale et de transformation économique multisectorielle. Pour Washington, cette alliance répond à des impératifs de compétition avec la Chine pour l'accès aux ressources stratégiques. Pour Kinshasa, elle devrait représenter un levier d'industrialisation et de puissance étatique.

Cependant, une question fondamentale demeure sans réponse satisfaisante : la RDC dispose-t-elle d'un cadre institutionnel capable de transformer ce partenariat en gains structurels durables et souverains ? La thèse de ce document est que la réponse est catégoriquement négative. La Constitution de 2006, issue d'un compromis de sortie de guerre et conçue pour pacifier un État fragmenté, ne permet pas d'assurer la cohérence stratégique, la centralisation décisionnelle et la captation souveraine des ressources nécessaires dans un contexte de compétition géoéconomique accrue.

2.1. Institutions, performance et développement économique

Douglass North, économiste institutionnaliste et prix Nobel, a montré que les institutions ne sont pas des variables secondaires, mais les déterminants fondamentaux de la performance économique et politique. Les institutions structurent les incitations auxquelles répondent les acteurs individuels et collectifs, et déterminent ainsi les performances macroéconomiques et les trajectoires de développement.

L'implication directe pour la RDC est que la Constitution de 2006 n'est pas un simple texte juridique. Elle crée effectivement les incitations qui structurent le comportement des élites politiques. Un partenariat stratégique ne produit des effets positifs que si les institutions nationales permettent la coordination entre ministères, la discipline budgétaire, l'exécution transparente et la redistribution visible des revenus.

2.2. Alliances stratégiques et transformation — Les précédents historiques

Après la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont structuré l'ordre international occidental autour de deux piliers : le Plan Marshall (1948-1952) et l'OTAN (1949). Cette architecture a permis trois transformations décisives :

- L'intégration institutionnelle des économies européennes.
- L'établissement de règles communes de gouvernance économique.
- La création d'institutions légales et judiciaires solides.

LEÇON CENTRALE

L'alliance géopolitique et l'aide économique ne produisent du développement durable que lorsqu'elles sont accompagnées d'un État institutionnellement solide, autonome et capable de transformer l'aide externe en accumulation productive locale.

Analogue historique — Du Plan Marshall à l'accord USA–RDC

Date	Initiative	Élément clé
1948–1952	Plan Marshall	13 milliards USD + institutions européennes solides = reconstruction
1949	OTAN	Architecture sécuritaire permettant le décollage économique
2025	Accord USA–RDC	Même logique de multiplicateur stratégique... mais la variable « institutions solides » est MANQUANTE

3. L'accord USA–RDC : architecture stratégique et opportunité systémique

L'accord identifie explicitement quatorze objectifs formant un système stratégique cohérent : sécurité, minerais critiques, corridor Sakania–Lobito, industrialisation, gouvernance économique, transparence, et stabilisation des zones de conflit.

Cette architecture suppose implicitement que l'État congolais dispose de capacités institutionnelles massives :

- La capacité de coordonner effectivement entre ministères disparates (Mines, Énergie, Transports, Défense, Justice).
- La capacité d'exécuter des décisions sans blocage politique.
- La capacité de contrôler l'exécution sur un territoire immense et fragmenté.
- La capacité de redistribuer les revenus de manière visible et équitable.

Or, c'est précisément ces capacités que la Constitution de 2006 ne garantit pas.

4.1. Une Constitution de transition post-conflit, non de puissance étatique

La Constitution de 2006 est née du Dialogue inter-congolais et de l'Accord global et inclusif de Pretoria. Elle avait un objectif clairement défini : transformer les belligérants d'une guerre de cinq ans en acteurs politiques pacifiques. À cet objectif immédiat, elle a partiellement réussi.

Cependant, une constitution pensée pour l'apaisement immédiat ne pense jamais les questions de transformation économique à long terme, de capture stratégique des ressources naturelles, ou de construction d'un État puissant capable de projeter de la puissance régionale. Les architectes avaient raison de privilégier l'équilibre des pouvoirs pour éviter la dictature. Mais en créant cette fragmentation du pouvoir, ils ont aussi créé une incapacité de l'État à agir de manière cohérente et rapide sur les questions stratégiques majeures.

4.2. Le système exécutif dual — Fragmentation et paralysie décisionnelle

L'article 78 établit que le Président « nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire ». L'article 90 précise que « le Gouvernement est dirigé par le Premier ministre, chef du Gouvernement ». Simultanément, l'article 79 dispose que « le Président convoque et préside le Conseil des ministres ».

Cette articulation crée une séparation entre légitimité électorale d'une part, et pouvoir exécutif d'autre part. Le Président, élu au suffrage universel, incarne la légitimité démocratique. Mais c'est le Premier ministre, nommé mais responsable devant le Parlement, qui contrôle effectivement l'appareil gouvernemental.

Lorsqu'ils appartiennent à des coalitions adverses, le système génère une paralysie institutionnelle. Chacun peut bloquer les initiatives de l'autre. Les ordres présidentiels peuvent être contournés par un gouvernement qui n'en dépend pas directement. La crise FCC-CACH (2019-2021) en offre l'illustration vivante : le conflit entre Félix Tshisekedi et Sylvestre Ilunga Ilunkamba a bloqué la mise en œuvre de politiques majeures.

IMPLICATION STRATÉGIQUE

Dans un contexte d'accord USA–RDC couvrant minerais critiques, sécurité et infrastructures, cette paralysie est intolérable. Un partenariat stratégique exige une chaîne de commandement clairement hiérarchisée et une exécution sans obstruction.

4.3. Absence de doctrine constitutionnelle de souveraineté économique stratégique

L'article 9 dispose que « l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts ». Cette formulation semble catégorique. Cependant, elle demeure purement déclaratoire. Elle énonce un droit de propriété théorique sans en préciser les modalités d'exercice.

Nulle part la Constitution ne précise comment la RDC doit exercer ce contrôle souverain sur ses ressources minières. Elle ne constitutionnalise pas un niveau minimum de transformation locale

que les extracteurs doivent respecter. Elle ne précise pas quel pourcentage des revenus miniers l'État doit capter, ni comment ces revenus doivent être redistribués. Elle ne protège pas constitutionnellement contre la captation de ces ressources par des élites corrompues.

Le résultat pratique est visible : les minerais congolais sont exportés sous forme brute, sans transformation locale. Les usines de raffinage restent en Afrique du Sud, en Chine ou en Occident. La RDC capte une rente minimale, souvent détournée par la corruption.

Conséquence juridique — Sans constitutionnalisation, pas de contrainte durable

Sans constitutionnalisation explicite de la souveraineté économique, aucun gouvernement n'est juridiquement contraint de poursuivre une stratégie de transformation locale. Un ministre peut signer un accord de transformation locale, mais un gouvernement suivant, sans base constitutionnelle, pourrait légalement le révoquer.

5. Article 217 — La clause d'abandon partiel de souveraineté comme risque structurel

L'article 217 dispose que « la République démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine ». Cette clause est formulée avec une imprécision intentionnelle qui ouvre la porte à une érosion progressive de la souveraineté congolaise.

Un accord régional ultérieur sur la sécurité ou l'accès aux ressources pourrait théoriquement être justifié par l'article 217. Si la RDC adhérerait à un cadre régional contrôlé par une puissance moins amie (la Chine, par exemple), la clause d'abandon partiel de souveraineté pourrait être invoquée pour affaiblir la capacité de la RDC à bénéficier exclusivement de son partenariat avec les États-Unis.

RECOMMANDATION POUR LA IV^e RÉPUBLIQUE

Une IV^e République doit éliminer cette clause dangereuse et établir clairement que tout abandon de souveraineté est constitutionnellement interdit, sauf par référendum national sur des domaines spécifiquement énumérés. Aucun accord régional vague ne peut être utilisé pour justifier une érosion de l'indépendance économique ou stratégique de la RDC.

6.1. La charge de la preuve — Une différence structurelle

Aux États-Unis, lorsqu'une personne est soupçonnée d'enrichissement illicite, c'est elle qui porte le fardeau de la preuve. Elle doit démontrer, par des documents, que ses richesses possèdent une source légitime. En France également, depuis le Code pénal révisé, les régimes de déclaration de patrimoine obligatoire constituent un mécanisme d'inversion partielle de la charge : un fonctionnaire doit justifier tout enrichissement soudain.

En RDC, le système judiciaire fonctionne à l'envers : c'est celui qui accuse qui doit prouver l'illicéité. Cette charge probatoire écrasante signifie que très peu d'accusations aboutissent à des condamnations. Même celles qui aboutissent s'éternisent dans des procédures archaïques.

Cette différence explique pourquoi les États-Unis insistent tant sur les réformes judiciaires et les déclarations de patrimoine. Dans le contexte d'un accord USA–RDC impliquant des investissements majeurs, cette absence d'inversion crée un risque systémique.

Tableau comparatif – Charge de la preuve (États-Unis / France / RDC)

Système	Charge de la preuve	Déclaration de patrimoine	Auto-saisine
États-Unis	Inversée (richesse suspecte)	Obligatoire, publique	Procureurs fédéraux autonomes
France	Partiellement inversée	Obligatoire (HATVP)	Procureur de la République
RDC	Sur l'accusateur (écrasante)	Limitée, peu contrôlée	Quasi inexistante

7. L'auto-saisine de la justice et l'impunité institutionnalisée

Un mécanisme institutionnel décisif fait défaut en République démocratique du Congo : l'auto-saisine effective de la justice pénale en matière de corruption. Contrairement au modèle français, où le Procureur de la République peut engager des poursuites de sa propre initiative, ou au système américain où les procureurs fédéraux disposent d'un pouvoir d'enquête autonome, la justice congolaise demeure largement passive. Elle n'intervient que sur plainte, dénonciation formelle ou, plus préoccupant encore, sur instruction politique. Cette dépendance structurelle fragilise considérablement la lutte contre la corruption, en particulier lorsque les acteurs gouvernementaux eux-mêmes sont impliqués.

Cas empiriques – Bukanga Lonzo, Cinq Chantiers, secteur extractif

Plusieurs cas empiriques illustrent cette inertie institutionnelle. Le scandale du parc agro-industriel de Bukanga Lonzo en est emblématique : malgré la disparition présumée de près de 250 millions de dollars américains et l'implication alléguée de hautes autorités, dont un ancien Premier ministre, aucune procédure significative n'a été engagée à l'époque des faits. Il a fallu attendre une alternance politique pour que des enquêtes soient timidement amorcées, sous l'impulsion du ministre de la Justice.

De même, le programme des Cinq Chantiers, censé moderniser les infrastructures nationales, a été entaché de nombreuses allégations de détournements de fonds et de surfacturations, sans qu'une auto-saisine judiciaire systématique ne soit observée. Dans le secteur des infrastructures, les projets de réhabilitation routière et de construction publique font régulièrement l'objet de

pratiques de rétrocommissions et de malversations, rarement poursuivies en l'absence de pression politique.

Le secteur extractif, pilier de l'économie congolaise, offre également des exemples frappants. Des rapports d'organisations telles que Global Witness ont documenté des cas de sous-évaluation des actifs miniers, de non-paiement ou de sous-paiement des taxes par certaines multinationales, souvent en collusion avec des responsables publics. Ces pratiques entraînent des pertes fiscales considérables pour l'État, sans déclencher de poursuites judiciaires spontanées.

100 jours, Gécamines, SNEL — Une justice réactive plutôt que proactive

Par ailleurs, le scandale dit des « 100 jours » du président Félix Tshisekedi, bien qu'ayant conduit à des condamnations, notamment celle de Vital Kamerhe, met en lumière une justice réactive davantage sous impulsion politique que proactive. D'autres affaires, telles que les détournements présumés au sein de la Gécamines ou dans certains marchés publics liés à la SNEL, illustrent également cette absence de mécanisme d'auto-saisine efficace.

Ainsi, l'absence d'une justice pénale capable de se saisir d'office des faits de corruption constitue un frein majeur à la consolidation de l'État de droit en RDC. Elle entretient un climat d'impunité structurelle, où les poursuites judiciaires apparaissent sélectives, souvent tardives et politiquement orientées, au détriment de la transparence et de la redevabilité publique.

Le résultat est une impunité persistante de la corruption de haut niveau. Les dignitaires impliqués dans des détournements massifs de fonds publics sont rarement poursuivis de manière effective, et lorsqu'ils le sont, les procédures engagées aboutissent rarement à des condamnations définitives. La RDC tend ainsi vers une forme d'« impunité institutionnalisée », voire « constitutionnalisée ».

Recommandation pour la IV^e République

Dans cette perspective, l'avènement d'une IV^e République devrait impérativement s'accompagner d'une réforme en profondeur du système judiciaire, conférant notamment à la Cour des comptes, au ministère public et à un organe indépendant d'enquête le pouvoir de se saisir d'office de tout indice sérieux d'enrichissement illicite, de détournement de fonds publics ou de corruption. Un tel mécanisme, assorti de garanties d'indépendance fonctionnelle et de protection contre les interférences politiques, constitue une condition essentielle pour rompre avec la logique actuelle d'impunité systémique.

Panorama des affaires emblématiques d'impunité

Affaire	Élément emblématique
BUKANGA LONZO	~250 M USD disparus, aucune procédure à l'époque des faits.
CINQ CHANTIERS	Allégations massives de surfacturation, peu d'auto-saisine.

SOUS-ÉVALUATION MINIÈRE	Documentée par Global Witness — pertes fiscales majeures.
PROGRAMME DES 100 JOURS	Une exception réactive — symptôme d'une justice sous impulsion politique.
GÉCAMINES & SNEL	Détournements présumés récurrents, sans suites systématiques.

8. Autres articles ambigus — Articles 80, 197 et 91

Au-delà de ses grandes failles, plusieurs articles contiennent des ambiguïtés qui créent des risques de paralysie ou d'abus.

L'article 80 dispose que le Président « investit par ordonnance les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province élus, dans un délai de quinze jours ». Mais il ne précise pas les circonstances dans lesquelles le Président pourrait refuser d'investir un gouverneur élu, ni le mécanisme de révocation.

L'article 197, même après la modification de 2011, reste volontairement vague sur le mécanisme exact de révocation des gouverneurs provinciaux en cas de « crise politique grave et persistante ». Qu'est-ce qui constitue une telle crise ? Qui en juge ?

L'article 91 stipule que « la défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration », sans clarifier la hiérarchie en cas de désaccord. Qui prime ? Le Président ou le Premier ministre ? Cette ambiguïté crée un risque de paralysie décisionnelle précisément sur les domaines les plus critiques du partenariat USA–RDC.

9. Pourquoi le régime présidentiel fonctionne mieux

Les États-Unis, la Chine, et d'autres grandes puissances économiques utilisent des systèmes exécutifs fortement structurés, souvent assimilés à des formes de présidentielisme ou d'exécutif centralisé. Aux États-Unis, le Président est à la fois chef d'État et chef du gouvernement, avec une chaîne de commandement claire et une forte capacité d'initiative politique. La Chine, bien que reposant sur un système de parti unique, fonctionne également avec une centralisation forte du pouvoir exécutif autour de la présidence. La Corée du Sud, durant son décollage économique à partir des années 1960 sous des régimes à forte présidence, a mobilisé une capacité décisionnelle rapide et cohérente en matière d'investissements stratégiques et de politique industrielle.

Cette clarté institutionnelle a permis à ces États de piloter des transformations économiques massives sans ambiguïté de commandement, notamment dans les secteurs industriels, énergétiques et technologiques. Dans ces systèmes, la capacité d'initiative de l'exécutif constitue un levier central de coordination des politiques publiques. Pour la RDC, l'enjeu de piloter un accord stratégique USA–RDC couvrant les minerais critiques, les corridors logistiques et l'industrialisation exige une clarté institutionnelle similaire.

Une IV^e République devrait ainsi adopter un présidentielisme clairement hiérarchisé, s'inspirant du modèle de la V^e République française : un Président élu au suffrage universel disposant d'une autorité exécutive forte, et un Premier ministre chargé de la mise en œuvre de l'action gouvernementale sous son autorité. Cette architecture permettrait d'éviter les blocages institutionnels tout en maintenant un contrôle parlementaire effectif.

10. Le corridor Sakania–Lobito — Symbole de l'enjeu constitutionnel

Le corridor Sakania–Lobito, identifié comme projet structurant dans le cadre du développement régional, n'est pas seulement une infrastructure de transport. Il constitue un vecteur stratégique de transformation territoriale et économique. S'il est mis en œuvre sans stratégie industrielle nationale, la RDC risque de le voir fonctionner comme un simple canal d'exportation de matières premières, reproduisant ainsi les logiques extractives héritées de la période coloniale.

Des expériences comparables en Afrique, notamment certains corridors miniers en Zambie ou au Mozambique, ont montré que l'absence de politique industrielle locale conduit à une faible captation de valeur ajoutée.

Pour que ce corridor devienne un véritable levier de développement, l'État congolais doit planifier une stratégie territoriale cohérente, investir massivement dans l'éducation et la formation technique, attirer des industries de transformation, promouvoir des entreprises publiques ou mixtes, et assurer une redistribution équitable des revenus.

Deux trajectoires possibles — Corridor Sakania–Lobito

Scénario	Description
A — STATU QUO	Canal d'exportation brute, faible captation locale. Reproduction des logiques extractives coloniales.
B — IV ^e RÉPUBLIQUE	Corridor industriel structurant avec transformation locale imposée. Régime constitutionnel spécifique pour les projets stratégiques nationaux.

Recommandation constitutionnelle

Une IV^e République devrait consacrer ce corridor comme un projet stratégique national et établir un régime constitutionnel spécifique pour les « projets stratégiques nationaux », incluant des pouvoirs exécutifs élargis, un financement sécurisé, une gestion spécialisée et une redistribution obligatoire vers les territoires concernés.

11. Comparaison internationale — Japon, Corée du Sud, Qatar, Arabie saoudite

Il serait excessif d'affirmer que ces pays se sont développés uniquement grâce à leurs relations avec les États-Unis. En revanche, il est rigoureux de considérer que des partenariats stratégiques

durables avec les États-Unis ont constitué des multiplicateurs de sécurité, d'investissement et de stabilité.

Pour le Japon, les États-Unis ont joué un rôle central dans l'occupation et la reconstruction après 1945, à travers des réformes institutionnelles profondes (réforme agraire, démocratisation, restructuration industrielle). Toutefois, le succès japonais repose également sur la qualité de son administration, notamment le rôle du MITI dans la politique industrielle.

Pour la Corée du Sud, l'alliance sécuritaire avec les États-Unis a fourni un environnement stable propice à l'industrialisation. Mais ce succès s'explique aussi par un État développeur discipliné, une bureaucratie compétente et une politique industrielle volontariste, illustrée par le soutien aux chaebols.

Pour le Qatar et l'Arabie saoudite, le partenariat stratégique avec les États-Unis renforce leur sécurité, mais leur performance économique repose surtout sur la gestion stratégique des ressources naturelles et sur des politiques de diversification (Vision 2030 pour l'Arabie saoudite).

LEÇON COMPARATIVE

Un partenariat stratégique constitue un accélérateur de transformation, mais jamais un substitut à un État national fort.

C'est la qualité des institutions, de la gouvernance et de la vision stratégique qui permet de transformer une alliance externe en développement durable.

C'est précisément pour cette raison que la RDC a besoin d'une IV^e République.

Tableau comparatif — Pays et facteurs institutionnels

Pays	Partenariat USA	Facteur institutionnel	Résultat
Japon	Occupation 1945 / Alliance	MITI, administration qualifiée	2 ^e puissance économique
Corée du Sud	Alliance sécuritaire	État développeur, chaebols	Industrialisation rapide
Qatar	Base militaire / alliance	Gestion stratégique du gaz	Diversification
Arabie saoudite	Alliance structurante	Vision 2030, réformes	Diversification pétrolière
RDC (?)	Accord 2025	Constitution 2006 inadaptée	À DÉTERMINER

12. Les piliers d'une IV^e République

12.1. Exécutif hiérarchisé et chaîne de commandement claire

La nouvelle Constitution doit résoudre définitivement la question de l'exécutif en opérant un choix clair entre présidentialisme et parlementarisme rationalisé. L'ambiguïté actuelle constitue un facteur majeur d'inefficacité institutionnelle.

Le modèle de la V^e République française offre un précédent pertinent : un Président fort élu au suffrage universel direct pour cinq ans, disposant de pouvoirs exécutifs significatifs, et un Premier ministre responsable devant le Parlement. Une telle configuration permettrait à la RDC de disposer d'un leadership stratégique fort, tout en maintenant des mécanismes de contrôle démocratique.

12.2. Doctrine constitutionnelle de souveraineté économique stratégique

La Constitution doit consacrer explicitement la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles stratégiques. Elle doit imposer des obligations de transformation locale progressive et garantir une captation minimale de la rente minière par l'État.

Des expériences comme celle du Botswana dans la gestion du diamant montrent qu'une gouvernance rigoureuse peut transformer les ressources naturelles en levier de développement.

PROTECTION CONSTITUTIONNELLE

Cette doctrine devrait être inscrite dans un bloc constitutionnel protégé contre les révisions ordinaires.

12.3. Justice pénale, commerciale et administrative robuste

La Constitution doit introduire des mécanismes innovants de lutte contre la corruption, notamment l'inversion de la charge de la preuve en matière d'enrichissement illicite, dans le respect des garanties fondamentales.

Elle doit créer des juridictions commerciales spécialisées et renforcer les capacités du système judiciaire.

Elle doit surtout conférer à la Cour des comptes, au ministère public et à un organe indépendant d'enquête spécialisé (de type agence nationale anticorruption ou parquet financier) le pouvoir de se saisir d'office des cas de corruption.

Elle doit également imposer des déclarations obligatoires de patrimoine pour les responsables publics, avec publication et contrôle effectif.

12.4. Régime constitutionnel pour les projets stratégiques nationaux

La Constitution doit instituer une catégorie de « projets stratégiques nationaux », incluant le corridor Sakania–Lobito, les grandes infrastructures minières et énergétiques.

Ces projets devraient bénéficier d'un régime spécifique : pouvoirs exécutifs renforcés, financement sécurisé, gestion autonome avec obligations strictes de transparence, et mécanismes de redistribution territoriale.

12.5. Doctrine constitutionnelle de sécurité nationale

La Constitution doit inclure un Titre consacré à la sécurité nationale, définissant les menaces stratégiques, les objectifs de défense et les mécanismes de coordination civilo-militaire.

Ce cadre permettrait d'intégrer de manière cohérente les accords de sécurité, notamment avec les États-Unis, dans une stratégie nationale maîtrisée.

13. Conclusion — La IV^e République comme nécessité stratégique

L'accord USA–RDC de décembre 2025 constitue une opportunité stratégique majeure, comparable, dans une certaine mesure, aux grands partenariats structurants de l'après-Seconde Guerre mondiale. Toutefois, sa transformation en gains concrets dépendra essentiellement de la capacité institutionnelle de la RDC à l'exploiter.

La Constitution de 2006, issue d'un compromis post-conflit, montre aujourd'hui ses limites. Elle produit un exécutif fragmenté, insuffisamment adapté à la conduite de politiques publiques cohérentes à long terme. Elle ne consacre pas une doctrine de souveraineté économique robuste et n'intègre pas des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption.

Une IV^e République, pensée comme un instrument de puissance publique et de transformation structurelle, permettrait de dépasser ces limites. Elle offrirait une clarification de l'exécutif, renforcerait la souveraineté économique, instituerait des mécanismes rigoureux de redevabilité et protégerait les intérêts nationaux.

NÉCESSITÉ STRATÉGIQUE

Dans cette perspective, la IV^e République apparaît moins comme une option politique que comme une nécessité stratégique. Elle constitue la condition pour que le partenariat USA–RDC évolue vers une relation équilibrée, fondée sur la défense des intérêts mutuels et la capacité de la RDC à capter durablement les bénéfices de cette coopération.

Partie VI — Articles ambigus complémentaires

Cartographie élargie des zones de fragilité — 19 articles supplémentaires

Introduction — Partie VI

Au-delà des articles déjà analysés dans les parties précédentes, la Constitution de 2006 contient un ensemble d'autres dispositions dont la rédaction ouvre la voie à des interprétations multiples, à des blocages institutionnels ou à des usages politiques détournés.

Cette partie complète l'analyse en recensant ces articles supplémentaires, afin d'offrir un panorama exhaustif des failles à corriger dans le cadre d'une IV^e République.

Article 5 — Souveraineté du peuple et démocratie directe

Texte : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. »

Ambiguïté

- Le recours au référendum n'est pas strictement encadré par des seuils, matières ou conditions d'initiative.
- L'article peut être invoqué tantôt pour contourner le Parlement, tantôt pour refuser un référendum qui gêne le pouvoir.

« Un référendum mal encadré peut devenir une arme plébiscitaire au service du pouvoir, plutôt qu'un instrument de souveraineté populaire. »

Article 14 — Parité homme-femme

Texte : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. »

Ambiguïté

- La parité est proclamée mais aucun mécanisme de sanction, de quota contraignant ou d'obligation de résultat n'est prévu.
- La loi d'application demeure discrétionnaire et son non-respect n'emporte pas de conséquence juridique claire.

« Une parité constitutionnelle sans mécanisme contraignant est une déclaration d'intention, pas un droit effectif. »

Article 15 — Violences sexuelles et crimes contre l'humanité

Ambiguïté

- L'article assimile certaines violences aux crimes contre l'humanité, mais l'articulation avec le Code pénal ordinaire et la compétence universelle n'est pas clarifiée.
- La mise en œuvre judiciaire reste tributaire de la volonté politique et des moyens dérisoires accordés aux juridictions spécialisées.

Article 56 — Actes économiques lésant la nation

Texte : « Tout acte, tout accord, toute convention... qui a pour conséquence de priver la nation de ses moyens de subsistance... est qualifié d'infraction de pillage punie par la loi. »

Ambiguïté

- Formulation extrêmement large qui peut viser aussi bien la grande corruption que l'activité économique ordinaire mal comprise.
- En l'absence de jurisprudence constitutionnelle stabilisée, l'article est inappliqué ou appliqué de manière sélective.

« L'article 56 est une arme juridique dormante : rarement activée contre les puissants, potentiellement redoutable contre les faibles. »

Article 71 — Élection du Président à la majorité simple

Ambiguïté

- Un Président peut être élu avec moins de 30 % des suffrages si l'offre électorale est fragmentée.
- Cette faible légitimité majoritaire fragilise le titulaire de la fonction et alimente la contestation électorale permanente.

« Un mode de scrutin à un seul tour dans un pays à forte fragmentation politique fabrique des présidents minoritaires dans un pays qui a besoin de consensus forts. »

Article 76 — Vacance du pouvoir

Ambiguïté

- Le délai d'organisation du scrutin présidentiel en cas de vacance peut être difficilement tenu matériellement.
- L'intérim par le Président du Sénat peut prolonger la crise si la Cour constitutionnelle est elle-même déstabilisée.

Article 85 — État d'urgence et état de siège

Ambiguïté

- Pouvoirs exceptionnels très étendus, avec un contrôle parlementaire dont les délais et modalités restent vagues.
- Risque d'extension indéfinie ou répétée, comme observé dans plusieurs provinces de l'Est sur longue période.

« Un état d'urgence devenu permanent cesse d'être une exception pour devenir un mode de gouvernement. »

Article 87 — Pouvoir de dissolution

Ambiguïté

- Les conditions de dissolution de l'Assemblée nationale restent sujettes à interprétation.
- Combinée à l'article 148 (crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée), la disposition peut être instrumentalisée.

Articles 101 et 104 — Statut des parlementaires

Ambiguïté

- La question de l'immunité parlementaire et de ses levées n'est pas suffisamment encadrée : les levées d'immunité deviennent des outils politiques.
- Le cumul entre mandat parlementaire et certaines fonctions reste peu clair.

Article 129 — Motion de censure et responsabilité gouvernementale

Ambiguïté

- La motion de censure est théoriquement possible, mais son seuil et ses conséquences politiques réelles n'empêchent pas la paralysie d'un gouvernement contesté.

Article 148 — Crise persistante entre Gouvernement et Assemblée

Texte : *« En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. »*

Ambiguïté

- Aucune définition juridique de la « crise persistante » : concept entièrement politique.
- Aucun délai n'est défini pour caractériser la persistance d'une crise.
- Porte ouverte à des dissolutions opportunistes.

« L'article 148 transforme une notion politique floue — la crise persistante — en fondement juridique d'un acte grave : la dissolution. »

Article 151 — Exécutif et pouvoir judiciaire

Ambiguïté

- L'indépendance des juges est proclamée, mais les nominations, mutations et avancements restent fortement marqués par l'exécutif via le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 169 — Haute Cour militaire

Ambiguïté

- Les frontières de compétence entre juridictions militaires et juridictions ordinaires restent discutées, notamment pour les infractions mixtes civilo-militaires.

Article 171 — Finances publiques et loi de finances

Ambiguïté

- Les mécanismes de sanction en cas de non-respect du calendrier budgétaire sont flous.
- La pratique des « douzièmes provisoires » prolongés affaiblit le principe d'annualité budgétaire.

Article 176 — Caisse nationale de péréquation

Ambiguïté

- La Caisse de péréquation est constitutionnalisée mais son fonctionnement effectif est longtemps resté lettre morte.
- Les critères de redistribution entre provinces manquent de transparence.

« Sans Caisse de péréquation effective, la décentralisation reproduit les inégalités qu'elle était censée corriger. »

Article 178 — Représentation provinciale

Ambiguïté

- Les modalités concrètes d'articulation entre niveaux national, provincial et local dans l'exercice des compétences concurrentes sont peu opérationnelles.

Article 198 — Gouvernement provincial

Ambiguïté

- La composition et le nombre de membres du gouvernement provincial, peu encadrés, favorisent l'inflation des ministres provinciaux pour des motifs clientélistes.

Article 214 — Ratification des traités

Ambiguïté

- Tous les traités ne sont pas explicitement listés comme devant passer par la ratification parlementaire.

- Des accords à forte portée économique peuvent ainsi être signés sans contrôle démocratique suffisant.

« Un accord stratégique signé dans l'ombre engage l'État aussi sûrement qu'un traité ratifié — mais sans le contrôle démocratique qui le rend légitime. »

Article 218 — Procédure de révision

Ambiguïté

- La pluralité des initiatives possibles (Président, Gouvernement, Parlement, fraction du peuple) peut générer des conflits de légitimité.
- L'articulation avec l'article 220 (intangibilités) crée des zones grises exploitables politiquement.

Tableau de synthèse — 19 articles ambigus complémentaires

Article	Objet	Nature du risque
5	Souveraineté / référendum	Usage plébiscitaire possible
14	Parité homme-femme	Déclaratif, non contraignant
15	Violences sexuelles	Mise en œuvre floue
56	Actes économiques de pillage	Application sélective
71	Majorité simple	Présidents minoritaires
76	Vacance du pouvoir	Délais difficiles à tenir
85	État d'urgence	Risque d'urgence permanente
87	Dissolution	Instrumentalisation possible
101 / 104	Immunités parlementaires	Outils politisés
129	Motion de censure	Efficacité réelle limitée
148	Crise persistante	Notion juridiquement floue
151	Indépendance des juges	Dépendance de carrière
169	Haute Cour militaire	Frontières de compétence
171	Lois de finances	Sanctions vagues

176	Caisse de péréquation	Promesse non tenue
178	Compétences concurrentes	Peu opérationnel
198	Gouvernement provincial	Inflation clientéliste
214	Ratification des traités	Contrôle démocratique incomplet
218	Procédure de révision	Conflits d'initiative

Conclusion — Partie VI

L'AMBIGUÏTÉ COMME ARCHITECTURE

« L'ambiguïté constitutionnelle n'est pas un défaut de rédaction accidentel : c'est, en RDC, une architecture. Cette architecture protège les intérêts acquis, neutralise les contre-pouvoirs, et nourrit l'impunité. Refonder la République implique de sortir du flou — par la précision, par la procédure, par la sanction. »

Partie VII — Architecture constitutionnelle proposée

Principes directeurs d'une IV^e République congolaise

Introduction

Sur la base du diagnostic développé dans les parties précédentes, et en tenant compte des obligations de réforme imposées par l'accord USA–RDC (Partie IV-bis), cette dernière partie propose une matrice synthétique des principes qui doivent structurer une IV^e République.

Il ne s'agit pas d'un projet de Constitution achevé, mais d'un cadre directeur destiné à guider un débat national sérieux et à articuler une réponse souveraine aux exigences conventionnelles internationales.

Matrice — Principes directeurs de la IV^e République

Principe	Objectif	Dispositif proposé
Clarté de l'exécutif	Éliminer la bicéphalie paralysante	Présidentialisme hiérarchisé, Premier ministre subordonné
Souveraineté économique	Capter la rente des ressources stratégiques	Bloc constitutionnel protégé, seuils de transformation locale
Justice anticorruption	Briser l'impunité institutionnalisée	Auto-saisine, inversion de la charge de la preuve, déclarations de patrimoine
Décentralisation effective	Convertir la promesse en réalité	Rétrocession sanctionnée, Caisse de péréquation opérationnelle
Projets stratégiques nationaux	Sécuriser corridors et infrastructures	Régime constitutionnel spécifique
Sécurité nationale	Doctrines claires	Titre constitutionnel dédié
Agilité institutionnelle	Permettre l'adaptation rapide	Révision encadrée mais possible hors intangibilités essentielles
Contrôle démocratique	Protéger les citoyens	Juridictions fortes, ratification parlementaire élargie des accords stratégiques
Parlement efficient	Réduire coût et redondance	Réduction du nombre de parlementaires, bicaméralisme repensé

Schéma de transformation — De l'accord aux dividendes nationaux

Étape	Description
ACCORD USA–RDC	Entrée — opportunité historique + obligation conventionnelle de réforme constitutionnelle (Art. XII §2(a))
	
IV ^e RÉPUBLIQUE	Transformateur institutionnel — refondation cohérente plutôt que révisions fragmentées sous pression
	
DIVIDENDES NATIONAUX	Industrialisation · Emplois · Souveraineté · Captation de la rente · Redistribution territoriale

★ Conclusion générale

Choix historique et nécessité stratégique

1. Une dette historique à reconnaître

La Constitution du 18 février 2006 a rempli une mission historique essentielle : elle a permis de sortir de la guerre et d'éviter l'effondrement de l'État congolais. Cette dette historique ne doit jamais être oubliée.

Mais une Constitution n'est pas un monument : c'est un outil de gouvernement. Et cet outil, conçu pour l'apaisement, est aujourd'hui structurellement inadapté aux défis que la République doit affronter.

2. Les défis à affronter

- Capter durablement les bénéfices d'un accord stratégique historique avec les États-Unis ;
- Transformer une économie extractive en économie industrielle ;
- Rétablir la confiance des citoyens à travers une justice crédible ;
- Rendre effective une décentralisation trop longtemps promise sans être tenue ;
- Projeter une puissance étatique à la mesure de l'immensité du pays ;
- Honorer l'obligation conventionnelle de révision constitutionnelle inscrite à l'article XII §2(a) du partenariat USA–RDC, sans en subir le calendrier ni la portée.

3. Le choix historique

L'accumulation des analyses présentées dans ce document — diagnostic général, lecture article par article, note stratégique critique, limites constitutionnelles face au partenariat, exigences explicites et implicites de révision contenues dans l'accord lui-même, articles ambigus complémentaires et architecture proposée — converge vers une conclusion difficilement contournable : la réforme ponctuelle n'est plus suffisante.

Seule une IV^e République, bâtie sur un diagnostic lucide et une architecture claire, permettra à la RDC de passer du statut de « pays aux ressources » à celui d'« État puissance ».

DOUBLE NÉCESSITÉ — INTERNE ET EXTERNE

La nécessité d'une IV^e République ne procède plus seulement d'une exigence souveraine interne : elle est désormais imposée, dans son principe et dans son calendrier, par les obligations conventionnelles souscrites dans l'accord USA–RDC. La question n'est donc plus de savoir s'il faut réviser la Constitution — l'accord l'exige —, mais de savoir si la RDC subira cette révision par fragments ou si elle l'accomplira par un acte souverain de refondation.

Entre ces deux voies, il n'y a pas d'équivalence : la première mène à une Constitution rapiécée sous pression externe, la seconde à une République refondée par la volonté du peuple congolais.

« La Constitution de 2006 a évité l'effondrement.

La IV^e République doit construire la puissance. »

Entre ces deux horizons, il y a un choix historique à faire — et ce choix ne peut plus être différé.

Car en matière géopolitique comme en matière constitutionnelle, ce ne sont pas les textes qui créent la puissance — ce sont les institutions capables de les transformer en résultats.

Références bibliographiques

- Ackerman, B. (1991). *We the People*. Harvard University Press.
- Acemoglu, D., & Robinson, J. (2012). *Why Nations Fail*. Crown Publishing.
- Mukuna Muya, D.-S. (2025, juillet). *L'Accord de Washington du 27 juin 2025 : Une révolution géopolitique dans la région des Grands Lacs* [Document de présentation scientifique]. Academia.edu.
https://www.academia.edu/144381089/LAccord_de_Washington_du_27_juin_2025_Une_R%C3%A9volution_G%C3%A9opolitique_dans_la_R%C3%A9gion_des_Grands_Lacs
- Evans, P. (1995). *Embedded Autonomy: States and Industrial Transformation*. Princeton University Press.
- Hoffman, F. (2007). Hybrid Warfare and Challenges. *Journal of Strategic Studies*, 38(2), 145–166.
- Ikenberry, G. J. (2001). *After Victory*. Princeton University Press.
- Johnson, C. (1982). *MITI and the Japanese Miracle*. Stanford University Press.
- North, D. C. (1990). *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge University Press.
- Rodrik, D. (2007). *One Economics, Many Recipes*. Princeton University Press.
- Rotberg, R. I. (2004). *When States Fail*. Princeton University Press.

Sources normatives et rapports complémentaires

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (telle que révisée en 2011).
- Accord de partenariat stratégique entre les États-Unis d'Amérique et la République démocratique du Congo (décembre 2025).
- Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier et financier applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération.
- Accords de Sun City (2002) — Dialogue inter-congolais.
- Accord global et inclusif de Pretoria (2003).
- Rapports Global Witness sur le secteur extractif en RDC.
- Rapports de la Cour des comptes de la RDC.
- Rapports d'EITI (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives).
- Constitution de la V^e République française (1958, consolidée).

Vers une IV^e République pour une RDC souveraine et puissante

Dr Donat-Soft Mukuna Muya

Table des matières

Résumé	2
Mots-clés.....	2
Abstract.....	3
Keywords.....	3
Chaîne logique de l'argument · Argumentative chain	4
Sommaire	5
Résumé exécutif.....	6
Mots-clés.....	6
Partie I — Diagnostic général.....	7
Une Constitution de compromis aujourd'hui dépassée.....	7
I.1. Une Constitution née d'un compromis fragile	7
De Sun City à l'accord USA–RDC — Repères chronologiques	7
I.2. Un régime semi-présidentiel ambigu et conflictogène	7
Schéma — L'exécutif bicéphale congolais	8
I.3. Une décentralisation théorique	8
I.4. Une justice constitutionnelle vulnérable	8
I.5. Un verrouillage du débat démocratique autour de l'intangibilité	9
I.6. Une protection insuffisante des citoyens face à l'État	9
I.7. Une architecture institutionnelle coûteuse et inefficace.....	10
I.8. Une absence de vision stratégique et de puissance de l'État	10
Conclusion — Partie I	10
Partie II — Lecture article par article	11
Cartographie des failles constitutionnelles	11
Sept zones de fragilité identifiées	11
II.I. Articles sur le régime politique	11
II.II. Articles sur la décentralisation	12
II.III. Articles sur la justice	13
II.IV. Articles verrouillés — Article 220 — Intangibilité.....	13
II.V. Droits fondamentaux	13
II.VI. Institutions coûteuses — Articles 100–104 (Parlement bicaméral).....	14
Organes représentatifs en RDC — Coût et redondance	14
II.VII. Articles électoraux — Article 70 (durée du mandat présidentiel)	14
Synthèse stratégique — Partie II	15
Partie III — Note stratégique critique sur la Constitution de 2006.....	16
Entre compromis historique, ambiguïtés structurelles et limites opérationnelles	16
Introduction — Une Constitution entre héritage et inadaptation.....	16
III.I. Une architecture institutionnelle ambiguë et conflictogène	16
III.II. Une décentralisation constitutionnelle mais non opérationnelle.....	16
III.III. Une justice constitutionnelle structurellement fragile	17
III.IV. Une rigidité constitutionnelle porteuse de tensions	17
III.V. Des droits fondamentaux peu effectifs	18
III.VI. Une architecture institutionnelle lourde et coûteuse	18

III.VII. Des faiblesses structurelles en matière électorale	18
III.VIII. Une absence de vision stratégique de l'État	19
Conclusion — Une Constitution à réinterroger.....	19
Partie IV — Limites constitutionnelles face au partenariat USA–RDC.....	20
Introduction — Une opportunité stratégique contrainte par le cadre constitutionnel.....	20
IV.I. Une instabilité de l'exécutif qui désincarne les engagements stratégiques	20
IV.II. Une faiblesse de la sécurité juridique pour les investissements	20
IV.III. Une décentralisation désordonnée qui freine les projets structurants	21
IV.IV. Une incertitude politique liée aux failles électorales	21
IV.V. Une rigidité constitutionnelle qui limite l'adaptation stratégique	21
IV.VI. Une faible effectivité des droits et de la gouvernance	22
IV.VII. Une lourdeur institutionnelle peu compatible avec la rapidité stratégique	22
Synthèse — Une Constitution qui limite la transformation du partenariat en dividendes.....	23
Conclusion — Partie IV	23
Partie IV-bis — Le partenariat USA–RDC : un accord qui impose lui-même la révision constitutionnelle	24
Inventaire systématique des clauses exigeant explicitement ou implicitement une réforme du cadre juridique national	24
Introduction — Le retournement normatif	24
A. Dispositions à exigence EXPLICITE de modification du droit congolais	24
B. Dispositions à exigence IMPLICITE FORTE de réformes	25
Synthèse — Tableau récapitulatif des clauses exigeant une révision	27
Lecture stratégique — Pourquoi cette obligation conventionnelle conforte la thèse de la IV ^e République	27
Partie V — De l'accord stratégique USA–RDC à la IV^e République	29
Refondation constitutionnelle, capture des dividendes et failles institutionnelles.....	29
1. Introduction — La fenêtre géoéconomique et ses conditions institutionnelles	29
2.1. Institutions, performance et développement économique.....	29
2.2. Alliances stratégiques et transformation — Les précédents historiques.....	29
Analogie historique — Du Plan Marshall à l'accord USA–RDC.....	30
3. L'accord USA–RDC : architecture stratégique et opportunité systémique	30
4.1. Une Constitution de transition post-conflit, non de puissance étatique	30
4.2. Le système exécutif dual — Fragmentation et paralysie décisionnelle	31
4.3. Absence de doctrine constitutionnelle de souveraineté économique stratégique	31
5. Article 217 — La clause d'abandon partiel de souveraineté comme risque structurel	32
6.1. La charge de la preuve — Une différence structurelle	32
Tableau comparatif — Charge de la preuve (États-Unis / France / RDC).....	33
7. L'auto-saisine de la justice et l'impunité institutionnalisées	33
Panorama des affaires emblématiques d'impunité	34
8. Autres articles ambigus — Articles 80, 197 et 91	35
9. Pourquoi le régime présidentiel fonctionne mieux	35
10. Le corridor Sakania–Lobito — Symbole de l'enjeu constitutionnel	36
11. Comparaison internationale — Japon, Corée du Sud, Qatar, Arabie saoudite	36
Tableau comparatif — Pays et facteurs institutionnels	37
12. Les piliers d'une IV ^e République	37
13. Conclusion — La IV ^e République comme nécessité stratégique	39
Partie VI — Articles ambigus complémentaires	40

Cartographie élargie des zones de fragilité — 19 articles supplémentaires	40
Introduction — Partie VI	40
Article 5 — Souveraineté du peuple et démocratie directe	40
Article 14 — Parité homme-femme	40
Article 15 — Violences sexuelles et crimes contre l'humanité	40
Article 56 — Actes économiques lésant la nation	41
Article 71 — Élection du Président à la majorité simple	41
Article 76 — Vacance du pouvoir	41
Article 85 — État d'urgence et état de siège	41
Article 87 — Pouvoir de dissolution	42
Articles 101 et 104 — Statut des parlementaires	42
Article 129 — Motion de censure et responsabilité gouvernementale	42
Article 148 — Crise persistante entre Gouvernement et Assemblée	42
Article 151 — Exécutif et pouvoir judiciaire	42
Article 169 — Haute Cour militaire	43
Article 171 — Finances publiques et loi de finances	43
Article 176 — Caisse nationale de péréquation	43
Article 178 — Représentation provinciale	43
Article 198 — Gouvernement provincial	43
Article 214 — Ratification des traités	43
Article 218 — Procédure de révision	44
Tableau de synthèse — 19 articles ambigus complémentaires	44
Conclusion — Partie VI	45
Partie VII — Architecture constitutionnelle proposée	46
Principes directeurs d'une IV^e République congolaise	46
Introduction — Partie VII	46
Matrice — Principes directeurs de la IV ^e République	46
Schéma de transformation — De l'accord aux dividendes nationaux	46
★ Conclusion générale	48
Choix historique et nécessité stratégique	48
1. Une dette historique à reconnaître	48
2. Les défis à affronter	48
3. Le choix historique	48
Références bibliographiques	50
Norme APA 7	Erreur ! Signet non défini.
Sources normatives et rapports complémentaires	50